

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN
M.R.C. DE MÉKINAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 330

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE
N'EXCÉDANT PAS 850 000 \$ AINSI
QU'UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT
REMBOURSABLE EN 20 ANS

SÉANCE extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, MRC de Mékinac, tenue le 9 juin 2015, à 19h00 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE: Jean-Guy Lavoie

LES MEMBRES DU CONSEIL :

MICHEL SASSEVILLE

YVES PAGÉ

GÉRALD DELISLE

ISABELLE DENIS

DIANE MORASSE LÉVEILLÉE

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT que la Municipalité a favorisé la mise sur pied de la Coop de Solidarité Multiservices Montauban pour permettre la réalisation d'un important projet de services de proximité par une épicerie, quincaillerie, poste d'essence, guichet et bibliothèque;

CONSIDÉRANT que le projet s'est réalisé dans le cadre de la relocalisation de l'ancienne épicerie acquise par la Coop;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, la Municipalité a consenti une aide financière en vertu de l'article 90, 3^e alinéa, de la *Loi sur les compétences municipales* :

« 90. En outre des mesures d'aide par ailleurs prévues, toute municipalité locale peut, à l'égard des matières prévues aux articles 4 et 85 à 89, accorder toute aide qu'elle juge appropriée.

(...)

La municipalité locale peut aussi accorder une aide pour relocaliser sur son territoire une entreprise commerciale ou industrielle qui y est déjà présente. Le montant de l'aide ne peut excéder le coût réel de la relocalisation.

(...) »

CONSIDÉRANT que cette aide s'est notamment traduite par des cautionnements par la Municipalité des engagements financiers de la Coop pour la construction du nouveau bâtiment;

CONSIDÉRANT que la nouvelle construction, d'un coût d'environ 1,7 million de dollars, s'est réalisée sur un terrain propriété de la Municipalité (lot no 523-2

cadastre Montauban) dans le cadre d'un bail emphytéotique consenti pour une période de 40 ans (25 ans + 15 ans en option);

CONSIDÉRANT que la bibliothèque municipale a été relocalisée dans une partie du nouvel immeuble et que la Municipalité assumait un loyer;

CONSIDÉRANT que le locataire principal a exercé son option de se retirer et que le nouveau locataire occupe une superficie moindre et à des conditions moindres;

CONSIDÉRANT que la Coop consent à céder dès maintenant l'immeuble à la Municipalité, sans attendre l'expiration du bail emphytéotique et cela, en considération des engagements financiers pris par la Coop;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a intérêt, pour tenir compte de ses cautionnements, de consolider les dettes afférentes dans le cadre de l'achat de l'immeuble afin de répartir le coût avec un emprunt amortissable sur une période de 20 ans;

CONSIDÉRANT que le coût d'acquisition convenu (800,000) est inférieur au coût de construction (1.7 million) et à l'évaluation municipale du bâtiment (1,277,900);

CONSIDÉRANT que ce projet permet de maintenir des services de proximité accessibles à l'ensemble des citoyens et citoyennes de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que l'emprunt sera remboursé à même les revenus provenant de l'immeuble et, pour le manque à gagner, par une tarification sur chaque unité d'évaluation de l'ensemble de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que le présent règlement est fait dans l'intérêt général de la population;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a été donné à la séance du 2 juin 2015;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER GÉRALD DELISLE ET APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIANE MORASSE LÉVEILLÉE ET RÉSOLU QUE CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le Conseil est autorisé à se porter acquéreur de l'immeuble construit sur le lot 523-2 cadastre Montauban pour un prix de 850 000 \$.

2. DÉPENSE AUTORISÉE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 850 000 \$ pour les fins du présent règlement.

3. EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 850 000 \$ remboursable sur une période de 20 ans.

4. PAIEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable dans la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'un emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité de Notre Dame de Montauban.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
A. Résidence unifamiliale et chalet	1 unité
B. Résidentielle autre que résidence unifamiliale (à logement)	1 unité par logement
C. Commerces et industries	1 unité
D. Terrains vacants constructibles	0.5 unité

5. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

6. SIGNATURE

Le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Notre-Dame-de-Montauban, ce 9 juin 2015

Jean-Guy Lavoie, maire

**Manon Frenette, directrice générale et
secrétaire-trésorière**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE DAME DE MONTAUBAN
MRC DE MÉKINAC**

**AVIS PUBLIC
JOURNÉE D'ENREGISTREMENT
RÈGLEMENT # 330**

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES
SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE**

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par Manon Frenette, directeur général, secrétaire-trésorier que :

Le 09 juin 2015, le conseil municipal a adopté un règlement portant le numéro 330 intitulé : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE \$ 850 000. AINSI QU'UN EMPRUNT DE \$ 850 000. POUR L'ACQUISITION DE LA BÂTISSE DE LA COOP DE SOLIDARITÉ MULTISERVICES MONTAUBAN, REMBOURSABLE EN VINGT (20) ANS.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité, et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin, le 19 juin 2015 de 09h00 à 19h00 au 555 avenue des Loisirs Notre Dame de Montauban.

Le nombre requis de demandes pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 98.

Si le nombre requis n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé au 555 avenue des Loisirs, Notre Dame de Montauban le 19 juin 2015 à 19h05.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que les conditions pour avoir le droit d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné sont, selon le cas :

1. Condition **générale** à remplir le 09 juin 2015 :
Être domicilié sur le territoire de la municipalité de Notre Dame de Montauban, soit comme propriétaire d'un immeuble, soit comme occupant d'une place d'affaires situé sur le territoire de la municipalité de Notre Dame de Montauban
2. Condition **supplémentaire** particulière **aux personnes physiques** à remplir le 09 juin 2015 :
Être majeur et de citoyenneté canadienne.
3. Condition **supplémentaire** particulière aux **copropriétaires indivis** d'un immeuble :
Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme seul des copropriétaires qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble.
4. Condition **supplémentaire** particulière aux **personnes morales** :
Avoir désigné par résolution une personne parmi ses membres, administrateurs ou employés, qui pourra exercer son droit à l'enregistrement; cette personne désignée doit le 09 juin 2015 ainsi qu'au moment d'exercer le droit d'enregistrement être majeure et de citoyenneté canadienne.

Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité aux heures régulières de bureau à l'adresse suivante : 555 avenue des Loisirs, Notre Dame de Montauban, G0X 1W0 téléphone (418) 336-2640

Donné à Notre Dame de Montauban,
Ce 10^{ième} jour de juin 2015.

Manon Frenette,
Directeur général, secrétaire trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Manon Frenette, directeur général, secrétaire-trésorier de la
Municipalité de Notre Dame de Montauban, certifie sous mon serment d'office que j'ai
publié l'avis ci-dessus conformément à la loi, le 10^{ième} jour de juin 2015.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT
CE 11^{ième} JOUR DE JUIN 2015

Manon Frenette
Directeur général, secrétaire-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE DAME DE MONTAUBAN
MRC DE MÉKINAC

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

RÈGLEMENT # 330
PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES
PERSONNES HABLES À VOTER

Je certifie, par la présente, qu'une procédure d'enregistrement pour l'approbation du règlement numéro 330 décrétant une dépense n'excédant pas 850,000\$, ainsi qu'un emprunt du même montant remboursable en 20 ans s'est tenue le 19 juin 2015 de 09h00 à 19h00 conformément à la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Que le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire, établi selon l'article 553 de la Loi sur les Élections et les référendums dans les municipalités (1987, L.Q. c.57) s'élève à 875.

Que le nombre d'inscription requise au registre pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 98.

Que le nombre de personne habile à voter inscrite sur le registre est 0.

Quand conséquence le règlement # 330 est approuvé par les personnes habiles à voter.

En de quoi, je donne ce certificat
Ce 22^{ième} Jour de juin 2015

Manon Frenette,
Directeur général, secrétaire-trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE DAME DE MONTAUBAN
MRC DE MÉKINAC**

À une session régulière du conseil de la municipalité de Notre Dame de Montauban tenue le 1^{er} juin 2015 à 19h30 au lieu ordinaire des réunions et où étaient présents Mesdames Diane Morasse Léveillé, Isabelle Denis, Messieurs Yves Pagé, Michel Sasseville et Gérard Delisle. Sous la présidence du maire Monsieur Jean-Guy Lavoie. Tous membres du conseil et formant quorum.

AVIS DE PRÉSENTATION EST DONNÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIANE MORASSE LÉVEILLÉE QU'IL SERA PRÉSENTÉ, LORS D'UNE SÉANCE ULTÉRIEURE UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR PERMETTRE DE REPRENDRE, AVANT TERME, L'IMMEUBLE DE LA COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ MULTISERVICES MONTAUBAN CONSTRUIT SUR LE LOT 523-2.

Copie certifiée conforme
ce 3 juin 2015

Manon Frenette, directeur-général

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ NOTRE DAME DE MONTAUBAN

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

EST PAR LES PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ

Manon Frenette, directeur général, secrétaire-trésorier, de la municipalité de Notre Dame de Montauban,

QUE :

le conseil a adopté, lors d'une séance extra-ordinaire tenue le 9 juin 2015, le règlement # 330 décrétant une dépense n'excédant pas \$850,000 ainsi qu'un emprunt du même montant remboursable en 20 ans.

QUE :

le règlement # 330 a été approuvé par les personnes habiles à voter le 19 juin 2015;

QUE :

le règlement # 330 a été approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le 8 octobre 2015;

QUE :

le règlement peut être consulté au bureau municipal, sur les heures d'ouvertures normales du bureau de la municipalité.

DONNÉ A NOTRE DAME DE MONTAUBAN,

Ce 13^{ième} jour d'octobre 2015.

Manon Frenette,
Directeur général, secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Manon Frenette, directeur général, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Notre Dame de Montauban, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi, le 14^{ième} jour d'octobre 2015 et dans l'édition du 23 octobre 2015 du journal local.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT
CE 14^{ième} JOUR D'OCTOBRE 2015

Manon Frenette
Directeur général, secrétaire-trésorier